

12 AVRIL 2018

SOMMAIRE

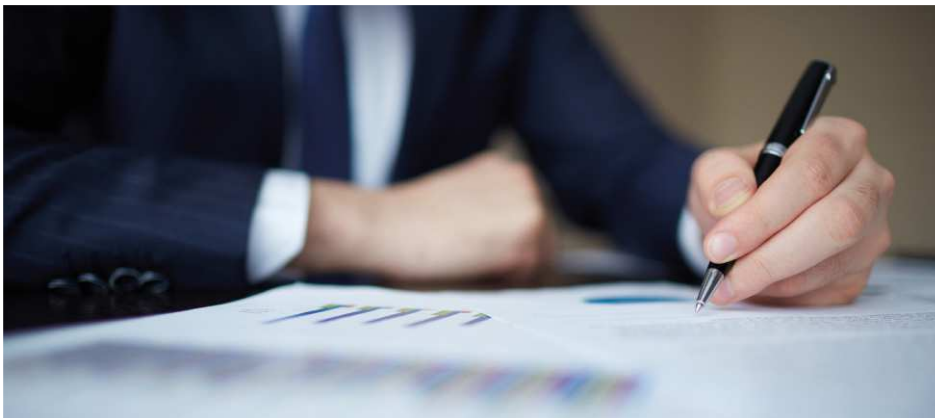
Dans deux arrêts rendus le 15 mars dernier, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère une clarification de sa jurisprudence à propos des indemnités non visées par le Code Général des Impôts (CGI).

Elle se rapproche ainsi de la position de la Chambre sociale de la Cour de cassation en la matière.

Il est désormais acquis pour la deuxième chambre civile que des indemnités de rupture non visées à l'article 80 duodecies du CGI peuvent échapper aux cotisations de sécurité sociale à condition pour l'employeur de prouver qu'elles ont pour objet d'indemniser un préjudice.

Frédérique CASSEREAU
Nicolas MANCRET

Régime social des indemnités de rupture : clarification de la position de la Cour de cassation (Cass. 2ème civ. 15 mars 2018, n°17-11336 et n°17-10325)



Dans deux arrêts rendus le 15 mars dernier, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère une clarification de sa jurisprudence à propos des indemnités non visées par le Code Général des Impôts (CGI).

Elle se rapproche ainsi de la position de la Chambre sociale de la Cour de cassation en la matière.

Il est désormais acquis pour la deuxième chambre civile que des indemnités de rupture non visées à l'article 80 duodecies du CGI peuvent échapper aux cotisations de sécurité sociale à condition pour l'employeur de prouver qu'elles ont pour objet d'indemniser un préjudice.

1. Le principe et la jurisprudence fluctuante de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation

En matière d'indemnisation, la règle est la suivante : le juge doit décomposer les indemnités transactionnelles dites globales et forfaitaires pour distinguer, d'une part, les éléments de rémunération soumis à cotisations au sens des articles L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et 80 duodecies du Code général des impôts et, d'autre part, les éléments de nature indemnitaire non soumis à cotisations (Cass. soc., 30 juin 1994, n° 92-14.952).

Ainsi, si l'indemnité transactionnelle ne donne aucune indication quant à la nature des sommes qu'elle recouvre, l'Urssaf et/ou le juge sont tenus de rechercher les éléments la composant notamment par la recherche de l'intention des parties (Cass. 2e civ., 30 juin 2011, n° 10-21.274 . – Cass. soc., 21 janv. 2016, n° 14-29.396. – Doc. Acoiss du 1er janvier 2016).

L'indemnité ne peut être présumée entièrement constitutive de dommages-intérêts (Cass. soc., 28 oct. 1987, n° 84-16.704), ou à l'inverse présumée comporter des éléments soumis à cotisations (Cass. soc., 2 nov. 1989, n° 87-11.117).

Le Conseil constitutionnel a récemment validé cette approche en décidant que c'est la nature de l'indemnité qui justifie l'exonération de cotisations et non son mode de fixation. Une indemnité transactionnelle ne peut se voir a priori refuser le bénéfice d'une exonération totale ou partielle. Le juge et l'administration devraient rechercher l'exacte qualification à donner aux sommes versées, Le critère étant celui de l'objet de l'indemnité (Cons. const., 20 sept. 2013, n° 2013-340 QPC).

Or, certaines décisions de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation avaient semé un doute sur le devenir de cette règle.

En effet, les magistrats de la 2ème chambre civile ont par exemple retenu qu'une indemnité transactionnelle versée aux salariés ayant démissionné à la suite de l'engagement pris par l'employeur, auprès duquel ils étaient mis à disposition, de les embaucher aux mêmes fonctions et avec reprise d'ancienneté a été versée pour compenser la rupture du contrat de travail et accompagner la démission entrainant dans l'assiette des cotisations sociales et n'était pas au nombre de celles exonérées limitativement énumérées par l'article 80 duodecies du Code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du Code de sécurité sociale (Civ. 2ème, 9 févr. 2017, n° 16-10.490).

Dans un autre arrêt, une solution fondée sur un raisonnement similaire a été rendu : l'indemnité transactionnelle versée en cours d'exécution du contrat est soumise à cotisations car elle n'est pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 duodecies du Code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et ne visant que les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat (Cass. 2ème civ., 6 juillet 2017, n° 16-17.959).

2. Clarification de la jurisprudence : les indemnités non visées par le CGI peuvent être exonérées de cotisations

« Mais attendu qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice ; »

Avec cet attendu de principe, la deuxième chambre civile rompt avec les jurisprudences précitées et abandonne la référence aux indemnités limitativement énumérées à l'article 80 duodecies du CGI.

L'employeur peut donc être exonéré de cotisations au titre d'une somme non mentionnée à l'article 80 duodecies du CGI, à **condition toutefois de démontrer que la somme en question a un fondement exclusivement indemnitaire.**

Les juges du fond disposent en la matière d'un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve débattus devant eux :

- Dans la première affaire, la Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel qui a jugé, qu'à défaut pour l'employeur d'avoir prouvé que les indemnités transactionnelles versées à des salariés qui contestaient le caractère volontaire de leur départ à la retraite compensaient un préjudice subi par eux, ces sommes devaient entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (n° 17-11.336).

Frédérique Cassereau

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

Nicolas MANCRET

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
mancret@hocheavocats.com

DOMAINES D'EXPERTISE :

Droit Social
Restructurations Sociales

HOICHE SOCIÉTÉ D'AVOCATS
106 RUE LA BOÉTIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoiche-avocats.com

- Dans la seconde espèce en revanche, les juges du fond ont, selon la Cour, légitimement considéré que les indemnités transactionnelles versées aux salariés à la suite de leur licenciement pour faute grave n'entraient pas dans l'assiette des cotisations, dès lors qu'ils avaient constaté que l'employeur apportait la preuve du fondement exclusivement indemnitaire des sommes litigieuses (n° 17-10.325).

En conclusion:

En pratique, il conviendra d'être particulièrement vigilant à la rédaction des protocoles transactionnels, qui devront préciser que les sommes versées ont, en vertu de la commune volonté des parties, un caractère **exclusivement** indemnitaire pour que celles-ci soient exonérées.

Frédérique Cassereau

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

Nicolas MANCRET

TEL : +33 (0)1 53 93 22 00
mancret@hocheavocats.com

DOMAINES D'EXPERTISE :

Droit Social
Restructurations Sociales

HOICHE SOCIÉTÉ D'AVOCATS
106 RUE LA BOÉTIE 75008 PARIS
TEL : 01 53 93 22 00
FAX : 01 53 93 21 00
www.hoche-avocats.com

Notre équipe dédiée en droit du travail

▶ **Frédérique Cassereau**
avocat associé
cassereau@hocheavocats.com

▶ **Nicolas Mancret**
avocat associé
mancret@hocheavocats.com

HOCHE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



*(DECIDEURS 2015)-CREDIT PHOTO : Y. DERET •DESIGN : CARTON ROUGE

Un cabinet d'avocats français **indépendant**
Plus de **60 avocats** à l'écoute de leurs clients
Une expertise reconnue dans tous les secteurs du **droit des affaires**
Classé au top 50 des **meilleurs cabinets français***

- ▶ Fusions & Acquisition / Private Equity
- ▶ Droit des sociétés
- ▶ Droit boursier et financier
- ▶ Entreprises en difficulté
- ▶ Fiscalité des entreprises
- ▶ Fiscalité du patrimoine

- ▶ Droit des Affaires
- ▶ Droit social
- ▶ Propriété intellectuelle
- ▶ Technologies de l'information
- ▶ Droit Immobilier
- ▶ Contentieux, Arbitrage et Médiation

www.hocheavocats.com